3000
NF

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0403/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

Monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT
(La SCPA SORO BAKO et ASSOCIES)

Contre

La SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP

La GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI
(Maître KAH JEANNE D'ARC)

DECISION
Contradictoire

Reçoit monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT en son action et la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondé ;

Condamne la société GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS dite GTP, sous la garantie de la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI à payer à monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT la somme de 9.346.330 FCFA au titre de la réparation de son sinistre ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EKPEUBI ELELE PARFAIT, né 1er janvier 1966 à Miadzin S/P ADZOPE, de nationalité ivoirienne, administrateur des services financiers, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, cellulaire 07 38 87 57 ;

Pour qui domicile est élu en la SCPA SORO BAKO et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les deux Plateaux, Rue des Jardins, villa N° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone : (225) 22 42 76 09/ 17, cellulaire : (225) 07 07 15 14, fax : 22 42 75 90 ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Abidjan Yopougon, en face de la Pharmacie KENYA, station OILIBYA, téléphone : 05 73 36 19, prise en la personne de son représentant légal monsieur KONE MOUSSA ;
Défenderesse ne comparaissant pas ;

La société GENERATION NOUVELLES D'ASSURANCES-COTE D'IVOIRE dite GNA ASSURANCES, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.200.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, rue du commerce, rez-de-chaussée de l'immeuble EBRIEN, 01 BP 12182 Abidjan 01, téléphone : 20 25 98 00, Fax : 20 33 60 65, prise en la personne de représentant légal ;

Déboute la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI de sa demande reconventionnelle ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI aux entiers dépens de l'instance.

Ayant pour conseil maître KAH JEANNE D'ARC, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;
Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 janvier 2018 pour l'audience du 02 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire aux 09 et 16 mars 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour le 13 avril 2018, date à laquelle il a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT a fait servir assignation aux sociétés GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP et NOUVELLE GENERATION D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la société GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP sous la garantie de la société NOUVELLE GENERATION D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI à lui payer la somme de 9.346.330 FCFA représentant la valeur vénale et les frais d'expertise du véhicule ;
- La condamner à lui payer la somme de 9.813.657 FCFA à titre de pénalité de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT expose que le 11 avril 2015, son véhicule a été heurté et endommagé par le camion de marque FRUEFAUF immatriculé 9409 FU 01 assuré par la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI qui le suivait ;

L'expert concluait que le véhicule est économiquement irréparable et évaluait le sinistre à la somme de 9.000.000 FCFA, outre les frais d'expertise d'un montant de 346.330 FCFA ;

Il sollicitait alors son indemnisation auprès de la compagnie d'assurance par courrier en date du 06 décembre 2016, mais celle-ci n'y donna aucune suite ;

C'est pourquoi, monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de la société GNA-CI à lui payer les sommes de 9.346.330 FCFA représentant la valeur vénale et les frais d'expertise du véhicule et 9.813.657 FCFA à titre de pénalité de retard ;

Réagissant aux moyens de défense de la compagnie d'assurance, monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT estime qu'en application de l'article 230 du code CIMA, la société GNA-CI doit être de plein droit en possession d'un exemplaire du procès-verbal de l'accident et qu'au surplus, il lui a adressé un courrier le 06 décembre 2016, accompagné de toutes les pièces nécessaires pour procéder à l'indemnisation ;

La GNA-CI ne peut donc invoquer aucune excuse à sa défaillance ;

Par ailleurs, la demande de contre-expertise ne se justifie pas et sonne comme un moyen dilatoire afin de ne pas avoir à payer immédiatement alors que trois années se sont écoulées depuis la survenance du sinistre ;

La société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI résiste aux prétentions de monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT et fait valoir que si l'accident s'est produit le 11 avril 2015, c'est le 15 décembre 2016, soit 20 mois plus tard, qu'elle en a été informée ;

Par ailleurs, la réparation sollicitée, ne peut intervenir que suite à une évaluation contradictoire du montant du sinistre, l'évaluation faite par le demandeur étant fondée sur un rapport d'expertise non contradictoire ;

Pour cette raison, la GNA-CI sollicite que monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT soit débouté de sa demande comme étant mal fondée ou, à tout le moins, que le tribunal ordonne une contre-expertise qui permettra de déterminer la véritable valeur du véhicule ;

Enfin, elle fait noter qu'elle n'a accusé aucun retard pour faire une offre d'indemnisation dans la mesure où elle est toujours dans le délai légal pour le faire en tenant compte du jour où le sinistre lui a été déclaré ;

Au demeurant, la loi ne prévoit aucune pénalité de retard lorsque le sinistre n'est que matériel comme c'est le cas en l'espèce ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légale de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

La demande reconventionnelle tendant à une contre-expertise du véhicule endommagé est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il sied donc de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande d'indemnisation

Monsieur APKEUBI ELELE PARFAIT sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 9.346.330 FCFA à titre de réparation du préjudice qu'il a subi suite à l'accident du 11 avril 2015 ;

Cette condamnation est néanmoins subordonnée à l'établissement préalable des responsabilités dans la survenance de l'accident ;

Aux termes de l'article 274 du code CIMA en ses alinéas 1 à 3, « *La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre.*
Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels... » ;

Il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA ;

En l'espèce, un accident de la circulation est survenu le 11 avril 2015 entre le véhicule de monsieur APKEUBI ELELE PARFAIT et celui de la société GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP ;

Le procès-verbal de constat de l'accident, indique que les deux véhicules circulaient sur une même file lorsque celui de la société GTP a heurté celui du demandeur à l'arrière au moment où celui-ci virait dans une chaussée latérale ;

Cette hypothèse correspond au cas 11 du barème de responsabilité du code CIMA qui impute l'entière responsabilité de l'accident au véhicule venant de l'arrière ;

Dans ces conditions, il sied, en application du cas 11 du barème précité, de dire que le véhicule appartenant à la société GTP est seul responsable de l'accident ;

L'article 1384 du code civil dispose en son alinéa 1er : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

En l'espèce, le véhicule auteur de l'accident, appartient à la société GTP qui en avait la garde au moment de l'accident et il était conduit par l'un de ses préposés ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, d'imputer la responsabilité de l'accident à la société GTP ;

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

Au moment de l'accident, le véhicule de la société GTP était assuré par la compagnie GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI ;

Il sied dès lors de dire que cette dernière est tenue à garantie ;

Le demandeur sollicite la somme de 9.346.330 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel équivalant au montant du

sinistre arrêté à dire d'expert, à la somme de 9.000.000 FCFA augmenté des frais d'expertise de 346.330 FCFA ;

La société GNA-CI conteste les conclusions du rapport d'expertise dont se prévaut le demandeur au motif qu'elle n'est pas contradictoire et sollicite une contre-expertise ;

Toutefois, contrairement aux expertises judiciaires qui doivent être contradictoires en application de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative, celles effectuées à la diligence des parties n'ont pas à l'être, mais elles doivent être portées à la connaissance des personnes intéressées pour leur permettre de faire leurs observations et éventuellement de faire pratiquer une contre-expertise ou de la solliciter du juge ;

En la présente cause, l'expertise litigieuse a été pratiquée à la diligence du demandeur et le rapport a été communiqué à la société GNA-CI par courrier dûment réceptionné le 15 décembre 2016 ;

Il revenait à la compagnie d'assurance d'émettre des réserves sur le contenu du rapport d'expertise ou même d'effectuer une contre-expertise, ce qu'elle n'a pas fait ;

Bien au contraire, elle a attendu d'être assignée devant la juridiction de céans pour reconnaître que sa garantie est due, par courrier en date du 22 janvier 2018, et solliciter la communication des originaux du procès-verbal de constat de l'accident et du rapport d'expertise, alors que lesdites pièces lui avaient déjà été communiquées depuis le 15 décembre 2016 ;

Par ailleurs, hormis son caractère non contradictoire, le défendeur ne soulève aucun autre grief de fond contre l'expertise déjà effectuée et n'apporte aucun élément de nature à en contredire les conclusions et qui puissent déterminer la juridiction de céans à ordonner une contre-expertise ;

Cette demande sonne donc comme un moyen dilatoire qu'il sied de rejeter ;

Au regard de ce qui précède il y a lieu de condamner la société GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS dite GTP sous la garantie de la

société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI à payer à monsieur APKEUBI ELELE PARFAIT la somme de 9.346.330 FCFA au titre de son préjudice matériel ;

Sur la pénalité de retard

Le demandeur réclame la condamnation de la société GNA-CI à lui payer une pénalité de retard pour ne lui avoir pas fait d'offre d'indemnisation dans les délais légaux ;

L'article 231 du règlement N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation précise in fine que « *Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés)* » ;

Il s'en infère que l'obligation de faire une offre d'indemnisation ne pèse sur l'assureur qu'en cas de sinistre corporel ;

En la présente cause, l'accident n'a occasionné qu'un sinistre matériel à monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT ;

L'assureur n'était donc pas tenu de lui faire une offre d'indemnisation et n'a commis aucune faute en s'abstenant de le faire ;

Il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

La société GNA-CI sollicite reconventionnellement une contre-expertise pour déterminer le montant du préjudice du débiteur ;

Il a cependant été ci-dessus jugé que cette demande est mal fondée ;

Dès lors, il y a lieu de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*
Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

<u>Sur les dépens</u>

La société GNA-CI doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code Cima ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT en son action et la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondé ;

Condamne la société GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS dite GTP, sous la garantie de la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI à payer à monsieur AKPEUBI ELELE PARFAIT la somme de 9.346.330 FCFA au titre de la réparation de son sinistre ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déboute la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI de sa demande reconventionnelle ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;????

Condamne la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /

140195

N°0093552 7

157=9346330=140/95

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 55
N° 1163 Bd 396/07
REÇU : Cent quarante mille cent quatre vingt quinze francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre